



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-09-DREAL

portant prescriptions complémentaires relatives à certains stockages de gaz inflammables
liquéfiés exploités au sein des services DCE et PVC

Société INOVYN FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- le courrier de la société Inovyn France du 13 juillet 2020 demandant, en application de l'article 13 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé, un aménagement des dispositions des articles 2 et 8 dudit arrêté sur certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités par les services DCE et PVC ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 13 octobre 2020 relatif au réexamen quinquennal de l'étude des dangers DCE et à l'examen de la demande du 13 juillet 2020 susvisée pour ce qui concerne le secteur DCE ;
- le rapport de la DREAL du 11 février 2021 relatif à l'examen de la demande susvisée pour ce qui concerne les secteurs DCE et PVC et à l'examen d'autres points relatifs à l'analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le secteur PVC ;
- le courrier de la société Inovyn France du 28 janvier 2022 en réponse aux rapports de la DREAL susvisés et demandant un aménagement des dispositions de l'article 7-II de l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le secteur DCE ;
- le courrier de la société Inovyn France du 31 janvier 2022 en réponse au rapport de la DREAL du 11 février 2021 pour ce qui concerne le secteur PVC ;

- le courriel de la société Inovyn France du 12 août 2022 relatif au chiffrage du coût de réalisation des mesures compensatoires qu'il faudrait mettre en œuvre pour assurer la conformité des stockages de gaz inflammables liquéfiés des services PVC et DCE ;
- le courrier de la société Inovyn France du 18 août 2022 sollicitant, en application de l'article 11 de l'arrêté du 2 janvier 2008, une réduction du débit des dispositifs de sprinklage des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés M0050 et P001 du service PVC ;
- le courrier de la société Inovyn France du 18 août 2022 demandant un aménagement de certaines des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le positionnement des extrémités des lignes d'échantillonnage gaz des sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés M11 et M12 du secteur DCE ;
- les observations formulées par la société Inovyn France dans son courriel du 26 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- le rapport de la DREAL du 6 octobre 2022 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 décembre 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que les stockages de gaz inflammables liquéfiés concernés des secteurs DCE et PVC faisant l'objet des demandes susvisées sont régulièrement autorisés ;
- que la société Inovyn France a demandé, dans son courrier du 13 juillet 2020 susvisé, des mesures d'aménagement à l'arrêté du 2 janvier 2008, et identifié des mesures compensatoires à l'appui de sa demande ;
- que les différents aménagements, sollicités au regard des possibilités offertes en ce sens par l'arrêté du 2 janvier 2008, ne sont pas considérés comme des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que l'argumentaire technico-économique présenté par la société Inovyn France pour justifier sa demande d'aménagement :
 - est recevable pour ce qui concerne les réservoirs M0050 et P001 du service PVC du fait de leur très faible fréquence d'exploitation ;
 - est recevable pour les collecteurs de dégazage et de prise d'échantillon gaz des sphères M11 et M12 du service DCE compte tenu de leur faible fréquence d'utilisation ;
 - n'est pas recevable pour les collecteurs d'alimentation liquide des sphères M11 et M12 du service DCE du fait de l'exploitation permanente de ces stockages et des potentiels de danger qu'ils représentent ;
- que la société Inovyn France s'est engagée à la mise en œuvre de mesures compensatoires et qu'il lui appartient, si elle l'estime nécessaire, de les renforcer en vue du maintien du niveau de maîtrise des risques existant des installations concernées ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France, dont le siège social est situé au 2 avenue de la République – 39 501 TAVAUX, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions du présent arrêté applicables à certains stockages de gaz inflammables liquéfiés des services DCE (sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3) et PVC (réservoirs M0050 et P001).

Les dispositions du présent arrêté adaptent :

- pour les stockages précités, les dispositions concernées des articles 2, 7-II et 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés de plus de 50 tonnes, en application de l'article 13 dudit arrêté ministériel ;
- le débit des dispositifs de sprinklage des réservoirs M0050 et P001 du service PVC en application de l'article 11 dudit arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* », est **abrogé** et **remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : Les dispositions du titre 3-C-1 « *Dispositions particulières concernant les installations du secteur DCE, dont l'installation frigorifique au propylène, hors unité de traitement des gaz (UTEG)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.3 : Les dispositions du titre 3-C-3 « *Dispositions particulières, applicables aux installations de polymérisation du secteur PVC (secteurs P57 et P79), ainsi qu'aux stockages de PVC en silos et canalisations utilisées pour son transport et à la plate-forme logistique ferroviaire du PVC* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

3.1 : Dans le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* » :

→ Dans le secteur « FABRICATION PVC ET STOCKAGES ASSOCIES » :

- le « descriptif des installations ou du bâtiment » relatif au stockage et à l'emploi de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 (chlorure de vinyle et propane) est modifié afin de tenir compte de la configuration d'exploitation de la sphère V001 et des réservoirs M0050 et P001 mise en œuvre par la société INOVYN France selon les éléments de sa demande du 13 juillet 2020 susvisée,
- la « rubrique » visée pour ces stockages (chlorure de vinyle et propane) est modifiée afin de prendre en compte la modification de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

→ Dans le secteur « FABRICATION 1,2-DCEA (1,2-DICHLOROETHANE), FABRICATION CHLORURE DE VINYLE MONOMERE (VCM) ET STOCKAGES ASSOCIES », la « rubrique » visée pour les stockages de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 (chlorure de vinyle) est modifiée afin de prendre en compte la modification de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

3.2 : Il est créé, dans le titre 3-C-1 « *Dispositions particulières concernant les installations du secteur DCE, dont l'installation frigorifique au propylène, hors unité de traitement des gaz (UTEG)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, un article 2.4 intitulé « *Aménagement des dispositions des articles 7-II et 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques – Sphères M11 et M12* ».

3.3 : L'article 3.1 « *Conception des installations* » du titre 3-C-3 « *Dispositions particulières, applicables aux installations de polymérisation du secteur PVC (secteurs P57 et P79), ainsi qu'aux stockages de PVC en silos et canalisations utilisées pour son transport et à la plate-forme logistique ferroviaire du PVC* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, est complété par un paragraphe intitulé « *Prescriptions applicables aux réservoirs M0050 et P001* ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN France.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAUX ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UDI-DREAL du Jura-Saône et Loire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

